



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Accidents domestiques

Question écrite n° 58552

Texte de la question

M Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation à propos du problème des fermetures de sécurité pour les produits domestiques dangereux, à l'origine de nombreuses intoxications graves chez les enfants. En effet, en attachant beaucoup plus d'importance à la forme agréable et aux couleurs attractives des emballages, les fabricants ne semblent pas se soucier de l'effet de curiosité que ces substances toxiques suscitent chez les plus jeunes. En conséquence, il lui demande si des mesures sont susceptibles d'être prises rapidement afin de remédier à cette situation dont les conséquences, et l'actualité nous le rappelle très régulièrement, peuvent être très graves.

Texte de la réponse

Reponse. - Les produits domestiques dangereux doivent répondre à un ensemble de dispositions réglementaires qui portent sur l'étiquetage, le conditionnement, et la présentation donnée à ces produits. L'une de ces mesures concerne l'obligation de munir de fermetures de protection à l'épreuve des enfants les récipients contenant les préparations les plus dangereuses, en particulier les déboucheurs de canalisation très caustiques qui ont pu être à l'origine de blessures irrémediables. L'action vigoureuse entreprise a permis de diminuer très fortement le nombre des accidents graves dus à ce type de produits. Complétant ce dispositif, la même réglementation prévoit que les récipients contenant des préparations dangereuses destinées à un usage non exclusivement professionnel ne doivent pas avoir une forme ou une décoration graphique susceptible d'attirer ou d'encourager la curiosité active des enfants. La direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes contrôle le respect de cette réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58552

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : droits des femmes

Ministère attributaire : droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2478